

CONVENTION

ENTRE

La VILLE DE WINTZENHEIM, située 28 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM, représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019,

ET

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, situé 73 rue de Morat BP 10049 68001 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Guillaume COUTURIER, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la VILLE DE WINTZENHEIM co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt composé de quatre lignes de prêt d'un montant total de **1 671 000 €**, contracté par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 551 000 € sur 40 ans - taux du Livret A – 0, 20 % ;
- 112 000 € sur 50 ans - taux du Livret A – 0, 20 % ;
- 829 000 € sur 40 ans - taux du Livret A + 0,60 % ;
- 179 000 € sur 50 ans - taux du Livret A + 0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet comprenant la construction de 21 logements situés rue Acker à WINTZENHEIM.

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE tendant à obtenir la co-garantie communale pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 671 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 99052 signé entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 19 juillet 2019.

POINT 1^{er} : ACCORD DU GARANT

La VILLE DE WINTZENHEIM accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 671 000 € souscrit par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99052 constitué de quatre lignes du prêt (cf. page 10 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La co-garantie de la VILLE DE WINTZENHEIM est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la VILLE DE WINTZENHEIM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

La VILLE DE WINTZENHEIM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de la VILLE DE WINTZENHEIM :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la VILLE DE WINTZENHEIM se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE :

1) Il remboursera à la VILLE DE WINTZENHEIM, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à la VILLE DE WINTZENHEIM tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

La VILLE DE WINTZENHEIM pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à la VILLE DE WINTZENHEIM annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de la VILLE DE WINTZENHEIM, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour la VILLE DE WINTZENHEIM

Pour OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

**Serge NICOLE
Maire**

**Guillaume COUTURIER
Directeur Général**